

Arrêt

n° 302 475 du 29 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky, 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 21 novembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 août 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 21 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 1^{er} décembre 2023 selon la partie requérante, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;XX*

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " [Le] candidat donne des réponses superficielles, il n'a pas une bonne connaissance de ses projets. Le projet n'est pas suffisamment motivé, il repose sur un parcours passable au secondaire avec plusieurs reprises au supérieur. Le candidat a un niveau insuffisant pour la poursuite de ses études en Belgique, ce qui ne garantit pas une réussite aux études supérieures. Il ne dispose pas de prérequis nécessaires pour suivre cette formation. Il n'était pas à l'aise dans l'exercice de questions-réponses. Il ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation. Le projet est incohérent[.]"
que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;
en conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 « lu [sic] en combinaison avec l'article 20, §2, f de [la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801)] », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause », et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Sur la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu [sic] en combinaison avec l'article 20, §2, f de la [d]irective 2016/801 », la partie requérante précise qu'« [à] l'appui de sa demande de visa, la partie requérante, qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, [alinéa 1^{er},] 5° à 8°, doit fournir [sic] l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique [(ci-après : la circulaire du 1^{er} septembre 2005)]. [...] La partie adverse n'ayant pas contesté à [la partie requérante], la continuité dans ses études, sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours ».

Sous un point « De la capacité de l'étudiante à suivre un enseignement de type supérieur », elle argue que « [l]a partie requérante est titulaire d'un baccalauréat scientifique, série D obtenu en juin 2017 au Cameroun, d'une Licence en informatique [fondamentale.] Passionnée par l'informatique en général et plus particulièrement des systèmes informatiques, et souhaitant ainsi se perfectionner en la matière, elle a obtenu une admission au cycle : 3^{ème} année – 1^{ère} année cycle d'ingénieur/ titre délivré à l'issue de la 5^{ème} année : Architecte des systèmes d'informations au sein de l'IT. Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent son diplôme de baccalauréat ainsi que ses relevés de notes de Licence de l'Université de Douala ».

Sous un point « De la continuité des études », la partie requérante allègue que « [la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998)] invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision. En l'espèce, la partie requérante est non seulement titulaire d'un baccalauréat scientifique mais également d'une licence en informatique fondamentale. Dans le cadre de ses expériences académiques et professionnelles, elle a ainsi nourri un projet professionnel : « Le programme de formation initial qu'offre l'Ecole IT sera le choix idéal pour continuer dans le domaine du numérique tout en offrant une base de connaissances techniques et nécessaires pour poursuivre mes études vers un Master en Administration réseau et sécurité des systèmes informatiques domaine dans lequel j'aimerais faire carrière... Cette formation en administration réseau et sécurité des systèmes

informatiques me permettra d'obtenir des compétences techniques et nécessaires afin de pouvoir jouer un rôle crucial dans la protection des réseaux et des données des organisations et entreprises d'une part et d'autre part de surveiller et détecter les menaces informatiques, de développer des stratégies et des mesures de sécurité pour protéger les systèmes également concevoir et gérer les réseaux informatiques d'une entreprise, résoudre les menaces et les incidents informatiques et mettre en œuvre les stratégies de réponses aux incidents...». C'est ainsi que [la partie requérante] a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi et son choix s'est porté sur le cursus du cycle d'ingénieur/ titre délivré à l'issue de la 5^{ème} année : Architecte des systèmes d'informations au sein de l'École Supérieure des Technologies de l'information (IT). La partie requérante indique dans sa lettre de motivation la plus-value que représente cette formation pour elle : « L'École IT a retenu mon attention en raison de sa réputation pour la qualité de son enseignement et de ses programmes de formation. Je suis convaincu que ce programme sera le moyen idéal pour moi de développer mes compétences en informatique et de m'émerger dans les dernières tendances du secteur... ». Les études de cycle en 3^{ème} année - 1^{ère} année cycle d'ingénieur/ titre délivré à l'issue de la 5^{ème} année : Architecte des systèmes d'informations au sein de l'IT sont ouverts [sic] aux détenteurs à la fois de baccalauréat et licence ayant un intérêt aux études choisies (ce qui est le cas de la partie requérante) et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès. La partie adverse admet par ailleurs dans la motivation de sa décision que : « Le programme de formation initiale qu'offre l'École IT sera le choix idéal pour continuer dans le domaine du numérique tout en offrant une base de connaissances techniques et nécessaires pour poursuivre mes études vers un Master en Administration réseau et sécurité des systèmes informatiques, domaine dans lequel j'aimerais faire carrière... » [extrait non repris dans la décision attaquée]. Cette formation est complémentaire à ses études antérieures et actuelles dans la mesure où elle est une continuité de la formation déjà entamée par [la partie requérante] et permettra la réalisation de son projet professionnel : « Titulaire d'un baccalauréat ESG obtenu en 2017 (...)au Cameroun, je suis actuellement inscrit au programme d'étude de licence en informatique à l'Université de Douala d'où je viens d'obtenir ma licence en informatique fondamentale et je souhaiterais fortement continuer dans un domaine qui m'a toujours passionné celui des nouvelles technologies de l'informatique à savoir : la sécurité des systèmes informatiques... ». Il apparaît donc clair que la partie requérante justifie la poursuite de son cycle en 3^{ème} année - 1^{ère} année cycle d'ingénieur/ titre délivré à l'issue de la 5^{ème} année : Architecte des systèmes d'informations ».

Sous un point « La formation choisie », la partie requérante soutient qu'« [elle] souhaiterait perfectionner et approfondir ses connaissances déjà acquises en informatique afin de pouvoir réaliser son projet professionnel. La partie requérante s'étonne donc qu'il soit dit que : « *Le candidat donne des réponses superficielles, il n'a pas une bonne connaissance de ses projets. Le projet n'est pas suffisamment motivé, il repose sur un parcours passable au secondaire avec plusieurs reprises au supérieur. Le candidat a un niveau insuffisant pour la poursuite de ses études en Belgique, ce qui ne garantit pas une réussite aux études supérieures. Il ne dispose pas de prérequis nécessaires pour suivre cette formation. Il n'était pas à l'aise dans l'exercice de questions-réponses. Il ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation. Le projet est incohérent.* » comme l'a prétendu la partie adverse. Les études du cycle d'ingénierie – Architecture des systèmes d'informations sont complémentaires et en lien avec les études antérieures de la partie requérante car elles sont dans le même domaine (informatiques- sécurités & réseaux) et permettront d'acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation du projet professionnel de celle-ci : devenir expert en cybersécurité. Ayant été admise en en 3^{ème} année - 1^{ère} année cycle d'ingénieur/ titre délivré à l'issue de la 5^{ème} année : Architecte des systèmes d'informations à l'IT, la partie requérante dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours. Que [le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce ».

Sous un point « De l'intérêt de son projet d'études ainsi que d [sic] choix de la Belgique et de l'école IT », la partie requérante fait valoir que « [l]a circulaire sus évoquée [sic] énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation. En l'espèce, la partie requérante précise, dans sa lettre de motivation, que « Titulaire d'un baccalauréat ESG obtenu en 2017 (...)au Cameroun, je suis actuellement inscrit au programme d'étude de licence en informatique à l'Université de Douala d'où je

viens d'obtenir ma licence en informatique fondamentale et je souhaiterais fortement continuer dans un domaine qui m'a toujours passionné celui des nouvelles technologies de l'informatique à savoir : la sécurité des systèmes informatiques. Le choix de la Belgique pour mes études se justifie par la qualité de l'enseignement, les infrastructures, le coût de la vie, la possibilité de faire des stages académiques dans des grandes entreprises durant ma formation et également la langue d'étude est le français ce qui facilitera mon intégration professionnelle et m'offrira plusieurs opportunités de travail le Cameroun après avoir terminé ma formation... ». Il ressort donc du dossier de la partie requérante et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors [sic] articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu [sic] en combinaison avec la circulaire du 01^{er} septembre 2005. Ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.3 Dans ce qui s'apparente à une seconde branche intitulée « Sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité », la partie requérante fait des considérations théoriques et considère ensuite qu' « il ressort de la lecture de la décision attaquée [...] aucun élément factuel ou légal ».

Elle soutient, dans un premier temps, qu' « il convient de noter que la décision querellée ne vise pas de base légale. En effet, les articles 9 et 13 de [la loi du 15 décembre 1980] constitue [sic] la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. En effet, ladite décision énonce dans ses motifs : « *Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé; Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi...* ». Il résulte de ce qui précède que les articles 9 et 13 de [la loi du 15 décembre 1980] constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. Partant, la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base pour conclure au rejet de la demande de visa. Cela ressort clairement de l'acte de notification [...] dans la rubrique « Motivation : Références légales » la partie adverse se contente de mentionner les [sic] 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée. [...] L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. Ce qui est le cas en espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée. Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout. Par exemple, une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressé ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée. Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments. Que la motivation selon que : « *Le candidat donne des réponses superficielles, il n'a pas une bonne connaissance de ses projets. Le projet n'est pas suffisamment motivé, il repose sur un parcours passable au secondaire avec plusieurs reprises au supérieur. Le candidat a un niveau insuffisant pour la poursuite de ses études en Belgique, ce qui ne garantit pas une réussite aux études supérieures. Il ne dispose pas de prérequis nécessaires pour suivre cette formation. Il n'était pas à l'aise dans l'exercice de questions-réponses. Il ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation. Le projet est incohérent* ». Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité » est générale et imprécise. Comme le relève précisément [le Conseil], une telle motivation adoptée par la partie adverse est relativement générale, manque de précision et peut tout aussi servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à [la partie requérante], ni au Conseil de comprendre les raisons qui ont poussé la partie adverse à prendre cette décision. [...] Qu'il y a également lieu de soutenir que la partie requérante estime avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études ainsi que ses aspirations professionnelles lors de son entretien. Contrairement à ce qu'a dit la partie adverse, la partie requérante maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. Elle a connaissance du diplôme qu'elle aimerait

obtenir à la fin de cette formation. Dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que la partie requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les allégations de la partie adverse sont contestées par la partie requérante et doivent être rejetées. L'IT offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation. Les études d'ingénieur/titre délivré à l'issue de la 5^{ème} année : Architecte des systèmes d'informations à l'IT lui donneront l'opportunité d'étudier dans un contexte international et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles [la partie requérante] ne serait pas confronté[e] en étudiant au Cameroun. Intégrer un programme tel que celui qu'organise l'IT sera pour la partie requérante l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel. Le besoin d'Expert en systèmes informatiques est devenu une nécessité pour prévenir d'éventuelles cyberattaques en protégeant les entreprises à de nombreux niveaux : sur l'architecture et l'accès aux réseaux, les protocoles de communication, les applications, les services et l'accès aux données, la sécurisation des paiements ; la création de nouveaux systèmes de paiement, et une machination améliorée dans le secteur de la santé. Le domaine des systèmes informatiques n'est pas suffisamment ancré en Afrique alors que les entreprises qui y sont implantées sont confrontées aux mêmes besoins en termes de sécurité que les entreprises européennes ou internationales. En acquérant ainsi des connaissances en qualité d'expert informatique – cyber sécurité-, [la partie requérante] saura facilement pallier aux [sic] réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique. En effet, la formation de [la partie requérante] lui permettra de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises et améliorer la protection des systèmes de ces entreprises en leur proposant une autre façon de concevoir et de mettre en place des systèmes de sécurité plus sophistiqués tel [sic] qu'observé [sic] en Belgique[.] Sur le site internet de l'IT, sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées. Pour y être admise, la partie requérante a dû justifier d'un baccalauréat et d'une licence conformément aux conditions. Dans sa lettre de motivation joint [sic] à son dossier de demande de visa, la partie requérante a bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en informatique afin de développer des compétences pour son avenir professionnel. Cette formation choisie est complémentaire à sa formation antérieure dans la mesure où les études choisies sont une continuité des études antérieures et toutes les deux permettront la réalisation de son projet professionnel. Aussi, concernant l'absence d'alternatives en cas d'échec reprochée à la partie requérante, cette dernière s'exprime dans sa lettre de motivation en ces termes : « Je dispose de plusieurs atouts dont la rigueur, le travail acharné, l'autonomie, la discipline, le sens de la communication, l'organisation, l'adaptation en toute circonstance, le goût de la réussite. Ces qualités sont n'en point douter de nombreux outils viables à la construction d'une carrière accomplie dans le domaine de la cybersécurité qui est un domaine qui s'avère porteur dans les années à venir pour mon pays le Cameroun. » Partant, le moyen est sérieux ».

Dans un second temps, la partie requérante considère qu' « [i] sied de rappeler que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrées par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de [la circulaire du 1^{er} septembre 2005] :

- La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, [la partie requérante] a été admis[e] à l'IT. L'établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie et ce d'autant plus que les études de maîtrise en projets ne lui sont pas totalement inconnues ;

- La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, [la partie requérante] a nourri un projet professionnel : « A la fin de mes études, après avoir obtenu mon diplôme, j'envisage travailler à court terme en Belgique dans des [entreprises,] afin de pouvoir acquérir de l'expérience professionnelle. [A long] terme, je compte retourner dans mon pays le Cameroun mettre le savoir-faire et les compétences et les compétences acquises au service de l'Etat ou des entreprises pour contribuer à l'émergence de ce secteur encore embryonnaire, former et guider d'autres professionnels dans le domaine de la sécurité informatique, élaborer des politiques et des procédures pour assurer le bon fonctionnement des systèmes et des réseaux des entreprises... ». C'est ainsi que la partie requérante a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi.

- La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : [la partie requérante] a une connaissance parfaite du français. Par conséquent, [la partie requérante] peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ;
 - Les ressources financières : [la partie requérante] a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant ;
 - L'absence de condamnations pour crimes et délits : [la partie requérante] a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour.
- Partant, le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, le moyen unique est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, la motivation de la décision attaquée ne s'apparentant pas au cas visé par cette disposition. En effet, il n'est pas question d'un « établissement d'enseignement supérieur », tel que visé à l'article 3.13 de la directive 2016/801.

3.2 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005 indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11 000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

3.3 En l'espèce, la partie défenderesse a considéré qu' « *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " [Le] candidat donne des réponses superficielles, il n'a pas une bonne connaissance de ses projets. Le projet n'est pas suffisamment motivé, il repose sur un parcours passable au secondaire avec plusieurs reprises au supérieur. Le candidat a un niveau insuffisant pour la poursuite de ses études en Belgique, ce qui ne garantit pas une réussite aux études supérieures. Il ne dispose pas de prérequis nécessaires pour suivre cette formation. Il n'était pas à l'aise dans l'exercice de questions-réponses. Il ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation. Le projet est incohérent[.]"* que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; en conséquence la demande de visa est refusée ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.4 Tout d'abord, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort clairement de la motivation de la décision attaquée, et en particulier de la rubrique « *Motivation* –

Références légales », que celle-ci est fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à l'argumentation au terme de laquelle la partie requérante soutient, en substance, que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus de visa, le Conseil rappelle, à cet égard, que la circulaire du 1^{er} septembre 2005 prévoit que « toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu fonder sa décision sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, en ce qu'elle fait valoir les critères objectifs énoncés par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 et réitère les éléments justifiant de la capacité de la partie requérante à suivre un enseignement de type supérieur, de la continuité de ses études, de la formation choisie, et de l'intérêt de son projet d'études ainsi que de son choix de la Belgique, qu'elle a fait valoir dans sa demande de visa visée au point 1.2, la partie requérante se limite, ainsi, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Par ailleurs, si la partie requérante estime la motivation de la décision attaquée générale et imprécise, elle ne précise pas quel élément en particulier, parmi les informations au dossier administratif, n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse. Il convient de constater que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner individuellement le dossier de la partie requérante, se fondant notamment sur le compte-rendu Viabel, rédigé à l'issue de l'interview de la partie requérante, ainsi que cela ressort de la motivation de la décision attaquée. Elle a donc procédé à une analyse de la situation de la partie requérante sur la base d'éléments concrets présents au dossier administratif, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

Si la partie requérante estime qu'elle aurait démontré, dans sa lettre de motivation, « l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel », ainsi que « les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en informatique afin de développer des compétences pour son avenir », le Conseil estime que ces assertions ne sont pas de nature à emporter la conclusion que la motivation de la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou, du reste, que ces éléments soient de nature à mener à une décision différente. Il convient de rappeler que la partie défenderesse n'est pas tenue de reprendre tous les arguments de sa lettre de motivation, dans la motivation de la décision attaquée.

Ainsi, l'allégation, selon laquelle la motivation de la décision attaquée est stéréotypée, ne suffit pas à contredire les constats posés par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande, dans ladite décision. Pour rappel, une motivation stéréotypée ne permet pas de comprendre ni de critiquer valablement le raisonnement qui a conduit l'auteur de la décision négative à cette conclusion ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce ainsi qu'il a été mis en évidence dans les développements faits *supra*. Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse dans le cas d'espèce.

Enfin, s'agissant des développements relatifs au parcours académique de la partie requérante et à l'intérêt des études d'ingénierie à l'École Supérieure des Technologies de l'information / École-IT, aux termes desquels la partie requérante soutient que « contrairement à ce qu'a dit la partie adverse, la partie requérante maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. Elle a connaissance du diplôme qu'elle aimerait obtenir à la fin de cette formation », le Conseil estime qu'elle se limite, ainsi, à prendre à nouveau le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Il en est de même s'agissant de l'absence d'alternative en cas d'échec, la partie requérante se bornant à réitérer ce qu'elle a fait valoir dans sa lettre de motivation, sans que ce constat puisse remettre en cause le constat qu' « [elle] ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation ».

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT